

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 22/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GANTZ Thierry

81 Grand rue
68320 Jebsheim

Références : 0100041046_2024_05_14_Gantz_Jebsheim_ViPlain2
Code AIOT : 0100041046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 chez un particulier implanté 81 Grand rue 68320 Jebsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une plainte de riverains pour des nuisances sonores et des émissions de poussières, l'inspection des installations classées a été sollicitée afin de définir si l'installation relevait de la réglementation ICPE.

Un contrôle a été réalisé sur site afin d'évaluer plus précisément la situation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GANTZ Thierry
- 81 Grand rue 68320 Jebsheim
- Code AIOT : 0100041046
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un particulier utilise une scie industrielle afin de débiter des planches de bois à partir de grumes à titre privé. Il déclare avoir installé cette machine afin d'obtenir du matériel pour restaurer la maison

familiale, sur le site d'implantation de la machine.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R512-47 Alinéa premier	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté par l'inspection des installations classées la présence d'une installation de travail du bois relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement non déclarée au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R512-47 Alinéa premier
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2410
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Il a été constaté par l'inspecteur des installations classées que la machine utilisée est une machine à grumes, (photos ci-dessous). La machine est posée sur une dalle en béton réalisée à dessein pour l'accueillir. Le hangar est récent, dispose d'un permis de construire délivré par la mairie de Jebnheim, mais était prévu pour accueillir du bois et des tracteurs.


La machine est constituée comme suit :

- un moteur entraînant la lame : 50 chevaux soit 36,8 kw
- un moteur entraînant le treuil (avancée de la grume sur la scie) : 7,36 kw
- les griffes de serrage de la grume sur le tablier : 4 moteurs de 4,6 Kw soit 18,4 kw
- un moteur permettant de faire varier la hauteur de tronçonnage : 0.3 kw

Ces équipements concourent simultanément au fonctionnement de l'installation et leur puissance totale est de 62,86 kW.

Les puissances ont été relevées sur les plaques d'identification techniques des différents moteur constituant la machine.

Il est stipulé à l'annexe 1 de l'article R511-9 du code de l'environnement que le seuil du régime de la déclaration est de 50 kW concernant la rubrique 2410, relative au travail du bois et matériaux combustibles analogues, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant au total de 62,86 kW, le site est donc soumis à la réglementation ICPE au titre de la rubrique 2410, sous le régime de la déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est par conséquent proposé de mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative.

Dans ce cadre, il lui appartiendra :

- soit d'effectuer la télédéclaration prévue en application de l'article R512-47 ;
- soit de notifier la cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R512-66-1.

Ces démarches sont à réaliser sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

L'exploitant informera l'Inspection des installations classées de l'option retenue dans un délai de quinze jours à compter de la réception du présent rapport.

Si l'exploitant choisit de poursuivre son activité, il lui appartiendra de :

- s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- de faire réaliser une mesure des émissions sonores en application de l'article 8.3 de l'arrêté précité dans un délai d'un mois et de communiquer les résultats à l'Inspection ;
- de préciser à l'Inspection, dans un délai d'une semaine les dispositions mises en œuvre pour limiter les émissions de poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois